

## ARRÊTÉ N° 2022-1396

### **POLICE MUNICIPALE**

**OBJET : Neutralisation de la chaussée pour le stationnement d'une toupie béton, 32 rue Maréchal Foch sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : MRENOV-MATHIEU Morgan-33, rue Charles Martel-37000 Tours (0784067986),

Considérant que les travaux nécessitent de réserver un espace de stationnement nécessaire sur la voie pour la livraison de béton,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **mercredi 12 octobre 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit des 23,25,27,28,30, 32, rue Mal. Foch par panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner sur la chaussée au droit du 32 rue Mal Foch de la toupie béton,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier et à 30 mètres,
- Circulation alternée par signaleurs de chantier,
- Allénation de la piste cyclable et du trottoir
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'intéressé.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins **48 heures à l'avance** par l'intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **Hôtel de ville**

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex  
02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com  
www.saint-cyr-sur-loire.com

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

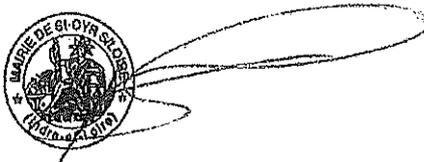
Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le six octobre deux mille vingt-deux.

**Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint,**



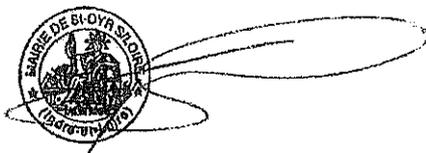
**Patrice VALLEE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE** **07 OCT. 2022**

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

**Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint,**



**Patrice VALLEE**